

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 27/26 – VII – CIV

Audience publique du onze mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00282 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Caroline ENGEL, conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.) (France), ADRESSE2.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 10 janvier 2023,

comparant par Maître Tisem QEDIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social au L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 10 janvier 2023,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Sanem,

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 10 janvier 2023,
comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 263981, représentée aux fins des présentes par Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 7 décembre 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) S.à r.l. et à PERSONNE2.) pour voir constater :

- l'existence d'un contrat de dépôt-vente intervenu entre la société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE2.) ;
- l'existence d'un mandat aux termes duquel la société SOCIETE1.) S.à r.l. était mandatée d'assurer la livraison de la voiture au requérant et qu'elle n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;
- l'application au contrat de mandat de la société SOCIETE1.) S.à r.l. des articles du Code de consommation ;
- la résiliation du contrat de vente pour défaut de livraison suite à l'envoi du courrier du 9 décembre 2019 ;
- prononcer, à titre principal :
- la condamnation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 9.500,- € avec les intérêts à partir du 9 septembre 2020 (date de la mise en demeure), sinon à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde ;
- la condamnation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de de 5.000,- € en réparation de son préjudice matériel et moral ;
- la condamnation d'PERSONNE2.) en restitution du prix de vente de 9.500,- € au titre de la résiliation du contrat de vente en date du 9 décembre 2019 ;

- la condamnation solidaire d'PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) S.à r.l. à titre de dommages et intérêts, à la somme de 9.500,- € pour faute contractuelle dans le chef de ceux-ci, avec les intérêts légaux à partir du 22 septembre 2020 (date de la mise en demeure), sinon à partir de l'assignation en justice, jusqu'à solde ;
- la condamnation solidaire d'PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) S.à r.l. à titre de dommages et intérêts, à la somme de 5.000,- € en réparation de son préjudice matériel et moral, avec les intérêts légaux à partir du 22 septembre 2020, sinon à partir de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Suivant jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 13 octobre 2022, siégeant en matière civile, les « conclusions récapitulatives » non signées, envoyées par courrier électronique, en date du 12 mai 2022 à 11h40 par Maître Maria TOKO-JOSIAS pour le compte d'PERSONNE1.) ont été déclarées nulles, les conclusions de Maître Maria TOKO-JOSIAS du 24 mai 2022 ont été rejetées, le moyen tiré du libellé obscur a été rejeté, l'exploit d'assignation du 7 décembre 2020 a été déclaré régulier, les demandes ont été déclarées recevables, les demandes d'PERSONNE1.) tendant à la restitution du prix de vente de 9.500,- € au titre de la résiliation du contrat de vente intervenue en date du 9 décembre 2019, à la condamnation en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 9.500,- € et à hauteur de 5.000,- € à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à r.l. au titre d'un contrat de dépôt-vente, à la condamnation en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 9.500,- € à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à r.l. sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à la condamnation en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 9.500,- € et à hauteur de 5.000,- € à l'encontre d'PERSONNE2.), à la condamnation à titre d'indemnisation du préjudice résultant d'une faute contractuelle commise par ce dernier, à l'annulation du contrat de vente du 4 juillet 2019 pour dol et à une indemnité de procédure, ont été déclarées non fondées et il en a été débouté.

L'exécution provisoire n'a pas été prononcée et PERSONNE1.) a été condamné à l'entière des frais et dépens de l'instance, avec distraction pour la part qui les concerne, au profit de Maître Anouck EWERLING, avocat constituée pour PERSONNE2.) et avec distraction au profit de Maître Nicolas BAUER, avocat constituée pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), qui les ont demandées, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont constaté que le moyen du libellé obscur n'a pas été soulevé *in limine litis* et la demande a été déclarée recevable.

Quant au fond, il a été retenu que compte tenu des éléments du dossier et des déclarations contraires d'PERSONNE1.), l'existence d'un contrat-dépôt vente entre la société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE2.), sinon que la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été chargée de la vente de la voiture BMW ne sont pas établies.

A défaut par PERSONNE1.) d'avoir expliqué en quoi la société SOCIETE1.) S.à r.l. aurait commis une faute en-dehors de toute relation contractuelle, la demande subsidiaire du demandeur sur base des articles 1382 et 1382 du Code civil a été déclarée non fondée.

La demande en restitution du prix de vente au titre de la résiliation du contrat de vente dirigée contre PERSONNE2.) a été rejetée au motif que le demandeur reste en défaut de prouver une résiliation du contrat de vente du 4 juillet 2019 par lettre du 9 décembre 2029.

La demande en paiement des dommages-intérêts pour inexécution du contrat de vente dans le chef de PERSONNE2.) a été rejetée, en ce qu'il n'y a pas de lien de causalité suffisant entre le retard dans les démarches administratives imputable à PERSONNE2.) et le dommage survenu au véhicule en date du 9 août 2019 en raison de la tornade, PERSONNE1.) ayant été propriétaire du véhicule acheté en date du 9 août 2019 et devant partant supporter le dommage subi.

La demande en annulation du contrat de vente pour dol a été déclarée non fondée en l'absence de preuve d'une intervention de la société SOCIETE1.) S.à r.l. sinon de manœuvres frauduleuses.

Par exploit d'huissier du 10 janvier 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement, pour voir

« par réformation au Jugement entrepris,

Attendu qu'il y a lieu de constater l'existence d'un contrat de dépôt mandat / vente conclu entre le sieur PERSONNE2.) et le garage SOCIETE1.) S.à r.l.

Attendu qu'il y a lieu à titre subsidiaire, de constater que la théorie de l'apparence peut être appliquée au cas d'espèce.

Attendu qu'il y a lieu de constater, que le contrat de vente du 4 juillet 2019 a bien été annulé par le courrier du 9 décembre 2019.

A titre subsidiaire, pour le cas où la résiliation du contrat de vente conclu entre parties le 4 juillet 2019, ne serait pas constatée, voir résilier, le contrat de vente conclu entre parties.

Condamnation société SOCIETE1.)

a) Reconnaissance du contrat de dépôt mandat vente ou application du mandat apparent

Attendu qu'il y a partant lieu de condamner, la société SOCIETE1.) S.à r.l. à rembourser à Monsieur PERSONNE3.), la somme de 9.500 euros à partir du

9 septembre 2020 (date de la mise en demeure) sinon à partir de la présente assignation en justice jusqu'à solde ;

Voir condamner le sieur PERSONNE2.) à ladite condamnation, in solidum, avec le garage SOCIETE1.) S.à r.l.

b) Responsabilité délictuelle

Attendu qu'il y a lieu, à titre subsidiaire, de condamner la société SOCIETE1.) S.à r.l, sur base de la responsabilité délictuelle, à payer à Monsieur PERSONNE3.), la somme de 9.500 euros à titre de dommages et intérêts avec les intérêts légaux à partir du 9 septembre 2020 (date de la mise en demeure) sinon à partir de l'assignation en justice, du 7 décembre 2020 jusqu'à solde.

Voir condamner, le sieur PERSONNE2.) à ladite condamnation, in solidum, avec le garage SOCIETE1.) S.à r.l.

Dans les deux cas, voir condamner la société SOCIETE1.) S.à r.l, au paiement de dommages et intérêts à titre de préjudice moral, d'un montant de 5.000 euros au sieur PERSONNE3.).

Condamnation Monsieur PERSONNE2.)

a) Si par impossible non prise en compte du contrat de dépôt mandat vente

Voir condamner le sieur PERSONNE2.) pour fautes contractuelles, solidairement avec la société SOCIETE1.) S.à r.l, à payer la somme de 9.500 euros au sieur PERSONNE1.), avec les intérêts légaux à partir du 9 septembre 2020, sinon à partir de l'assignation en justice, du 7 décembre 2020 jusqu'à solde.

Voir condamner le garage SOCIETE1.) S.à r.l, condamné in solidum avec le sieur PERSONNE2.) à ladite condamnation, sur base de la responsabilité pour faute.

Voir débouter les parties défenderesses, de leur demande, tendant à voir Monsieur PERSONNE3.), au paiement de l'intégralité des frais et dépens.

Par réformation au Jugement entrepris, voir condamner, les parties défenderesses, à régler in solidum une indemnité de procédure de 2.500 euros, dans le cadre de l'affaire en première instance, au sieur PERSONNE3.).

Voir condamner les parties adverses, en appel, à régler in solidum, une indemnité de procédure de 2.500 euros au sieur PERSONNE3.).

Voir condamner les parties adverses, à régler l'intégralité des frais et dépens. »

La société SOCIETE1.) S.à r.l. soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'appel pour libellé obscur.

Elle estime que l'acte d'appel contiendrait de multiples moyens exposés sans aucune logique juridique et/ou factuelle appréhendable, ne lui permettant pas de savoir exactement ce qu'on lui réclame sur base de quels moyens pour préparer sa défense.

L'appelant se contredirait sur l'existence ou non d'un contrat de dépôt-vente apparent ou non et ne fournirait pas de conséquences juridiques dans le chef de la société SOCIETE1.) S.à r.l., dont notamment en quoi le garage serait tenu de rembourser le prix de vente.

PERSONNE1.) entendrait par ailleurs engager sa responsabilité délictuelle sans préciser la faute reprochée.

Les conclusions subséquentes de l'appelant ajouteraient des bases juridiques, précisions qui ne pourraient en tout état de cause pas être prises en considération pour régulariser l'acte d'appel quant aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

L'irrégularité de l'acte d'appel causerait un préjudice à la société SOCIETE1.) S.à r.l. en ce qu'elle n'aurait pas pu préparer utilement sa défense, de sorte que l'acte d'appel devrait être déclaré nul.

PERSONNE2.) conclut également *in limine litis* à la nullité de l'acte d'appel, sinon à son irrecevabilité pour libellé obscur.

A l'appui de son moyen, l'intimé avance que PERSONNE1.) omettrait d'exposer en quoi le jugement entrepris lui causerait grief et en quoi il n'aurait pas fait droit à ses prétentions, l'appelant se limitant à reprendre ses développements de première instance.

En ce qui concerne les développements en droit, l'intimé reproche à l'appelant de formuler une multitude de moyens sans aucune logique qui pourraient lui permettre de structurer et d'exposer ses moyens de défense.

Il ignorerait ce que l'appelant lui reprocherait. L'appelant demanderait l'annulation du contrat de vente, invoquerait un contrat de dépôt-vente sans argumentation juridique cohérente, avancerait la théorie de l'apparence, entendrait mettre en cause sa responsabilité délictuelle sans demander de condamnation à son égard et PERSONNE1.) créerait une confusion totale en demandant dans le dispositif de l'acte d'appel principalement la condamnation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. et celle de PERSONNE2.) *in solidum* et subsidiairement la condamnation de PERSONNE2.) pour fautes contractuelles, soit sur une base légale différente.

Ce manque de clarté causerait un grief dans le chef de PERSONNE2.) en ce qu'il n'aurait pas valablement pu préparer sa défense par le choix de moyens appropriés.

Le renvoi à des conclusions de première instance ne pourrait remédier à ces lacunes.

PERSONNE1.) s'oppose à l'annulation de l'acte d'appel, au motif que les prétentions seraient clairement divisées entre demandes principales, subsidiaires et plus subsidiaires, avec indication précise des parties visées, des griefs retenus contre chacun et des textes de droit civil ou de droit de la consommation invoqués à l'appui.

Aucune contradiction ou imprécision ne saurait être retenue au regard de la structuration de l'appel, ni sur le fondement des critiques adressées au jugement entrepris.

L'appelant estime qu'il ressortirait clairement de l'acte d'appel qu'il sollicite :

- à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à r.l. :

la reconnaissance de l'existence d'un contrat de dépôt et d'un mandat de vente apparent entre la société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE2.) ;

la résiliation du contrat de vente pour non-livraison dans le délai légal de trente jours (article L.213-2 du Code de la consommation) ;

- à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à r.l. et de PERSONNE2.) :

à titre subsidiaire, l'annulation du contrat pour vice du consentement et dol ;

à titre encore plus subsidiaire, l'inapplicabilité des adages « res perit domino » et « res perit debitori » ;

à défaut, la reconnaissance de leur responsabilité délictuelle pour faute ou négligence.

Les parties intimées ne subiraient par ailleurs aucun préjudice au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, « outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité : [...] »

3) l'indication du jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité ».

L'article 586 du Nouveau Code de procédure civile ajoute que « les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune des prétentions est fondée ».

Il est généralement admis que la rédaction de l'acte d'appel doit être d'une précision telle qu'il permette à l'intimé d'aborder l'instance de façon pertinente dès la réception de l'acte d'appel (cf. Cour d'appel, 11 juin 2014, n° 40377 du rôle ; 11 mai 2023, n° CAL-2022-00615 du rôle).

Suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens, sous peine de nullité.

Si le législateur n'exige qu'un « exposé sommaire des moyens », force est de constater que l'appelant est tenu de présenter cet exposé sommaire des moyens dans l'acte d'appel.

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Le but de la condition prévue par l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises.

La prescription de l'article précité doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait.

La nullité résultant de l'article 154 Nouveau Code de procédure civile est une nullité de forme soumise à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, donc à la preuve d'un grief.

Une motivation non conforme aux articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile ne saurait, en soi, emporter l'irrecevabilité de l'appel, les nullités

pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pouvant aux termes de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être prononcées que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, fit-elle substantielle, aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui en excipe (cf. Cass. 11 janvier 2001, arrêt n° 3/01, n° 1737 du registre).

L'atteinte aux intérêts de la partie qui se prévaut de la nullité de forme, autrement dit le grief, peut être considérée comme étant constituée dès lors que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut donc être celle qui désorganise la défense de l'adversaire. Il en est ainsi lorsque la partie intimée éprouve une gêne réelle dans le choix des moyens de défense appropriés (cf. not. Cour d'appel, 10 mars 2004, Pas. 32, 516; Cour de Cassation, 12 mai 2005, Pas. 33, 53).

En ce qui concerne l'acte d'appel, pour autant qu'il intime la société SOCIETE1.) S.à r.l., il convient de relever que PERSONNE1.) conclut à la condamnation du garage au remboursement du prix de vente de 9.500,- € par la « *reconnaissance d'un contrat de dépôt mandat ou application du mandat apparent* » sans cependant préciser dans la motivation en quoi l'existence d'un prétendu contrat de dépôt-vente entre la société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE2.) permettrait à l'appelant de récupérer le prix de la vente conclue en date du 4 juillet 2019.

Dans la motivation de l'acte d'appel, PERSONNE1.) développe ses arguments quant à l'existence d'un prétendu contrat de dépôt-vente sous l'intitulé « *quant à la demande en annulation du contrat de vente/restitution de la voiture (remboursement de la somme de 9.500,- euros)* », sans développer en quoi le contrat de vente serait annulable et en quoi une éventuelle annulation puisse justifier le remboursement par la société SOCIETE1.) S.à r.l. du prix de vente.

A titre subsidiaire, l'appelant entend dans la motivation se prévaloir de la théorie de l'apparence sans qu'il soit précisé de façon suffisamment claire si cette théorie devrait justifier l'existence d'un contrat de dépôt-vente ou d'un mandat de vente suivant lequel la société SOCIETE1.) S.à r.l. aurait été la partie venderesse du véhicule. PERSONNE1.) entremêle les deux actes juridiques, qui devraient suivre un régime juridique spécifique.

Dans le dispositif, l'appelant conclut en ordre subsidiaire à la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.) S.à r.l. sans détailler dans la motivation les fautes non-contractuelles reprochées à cette dernière.

La motivation reprend un intitulé « *RESILIATION DE LA VENTE PAR L'ENVOI DU CORRIER DU 9 DECEMBRE 2019 AU SIEUR PERSONNE2.)* », mais il est conclu dans les développements qui suivent que le contrat devrait être annulé, sans que des causes d'annulation au sens des articles 1101 et suivants du Code civil ne soient précisées.

Compte tenu de ces imprécisions, qui ne sauraient être rectifiées par des conclusions subséquentes, la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'a pas utilement pu préparer sa défense, portant ainsi atteinte à ses intérêts au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Le fait que la société SOCIETE1.) S.à r.l. ait conclu au fond ne porte pas à conséquence.

En ce qui concerne l'acte d'appel, pour autant qu'il intime PERSONNE2.), il convient de relever que l'appelant omet de détailler dans la motivation quelles inexécutions spécifiques sont reprochées à ce dernier, mais fait un amalgame d'obligations incombant à un professionnel en vertu du Code de la consommation ou à un garagiste en cas de vente d'un véhicule d'occasion et des obligations d'ordre général en cas de vente d'une voiture, sinon des obligations incombant à un vendeur dépositaire.

L'appelant conclut également à l'annulation du contrat sans préciser les vices affectant le contrat de vente conclu avec PERSONNE2.).

PERSONNE1.) sollicite par ailleurs la condamnation *in solidum* de PERSONNE2.) sans indiquer en quoi une telle condamnation solidaire puisse se justifier.

A défaut de ces précisions, qui ne sauraient être fournies par des conclusions ultérieures, il y a lieu de considérer que PERSONNE2.) n'a pas valablement pu préparer ses moyens de défense, lui causant ainsi un préjudice par la désorganisation de sa défense au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Compte tenu des développements qui précèdent, l'acte d'appel est à annuler pour libellé obscur.

L'appel principal étant irrecevable, il n'y a pas lieu de considérer les appels incidents de la société SOCIETE1.) S.à r.l. et de PERSONNE2.) en condamnation d'PERSONNE1.) au remboursement des frais d'avocat exposés, qui suivent le même sort.

Ayant succombé dans ses prétentions, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et les frais et dépens sont à laisser à sa charge.

Comme la société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE2.) ne rapportent pas la preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ils sont également à débouter de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel principal et les appels incidents irrecevables,

déboute PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE2.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE4.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction, pour leur part, au profit de Maître Annick EWERLING et de Maître Nicolas BAUER, avocats à la Cour concluants, affirmant en avoir fait l'avance.